

Vu le décret du 26 juin 1878, relatif à la délivrance des mandats-poste coloniaux ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats-poste, ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie ;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur ;

Attendu qu'il y a lieu d'élever la taxe du change sur les mandats d'articles d'argent, qui se trouve aujourd'hui au-dessous du prix réel du change de Tahiti sur la France, tel qu'il résulte des transactions commerciales ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est porté de 1 à 2 p. 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 31 janvier 1900 qui avait fixé à 1 p. 0/0 la taxe de change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} août prochain.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : CORIDON.

N° 258. — DÉCISION autorisant la Directrice de l'école publique de filles de Papeete à former dans sa classe une section enfantine.

(Du 30 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;